Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 700 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie mixte (père tutsi, mère hutue). Né le 9 mars 1995, vous n'êtes pas marié et vous avez un enfant né en Belgique le 25 janvier 2018. Vous avez arrêté vos études à la fin de votre 3ème secondaire effectuée au lycée municipal de Kibenga en 2010-2011.

Avant d'arriver en Belgique le 8 août 2016, vous viviez à Nyakabiga où vous meniez des activités politiques pour le parti MSD (mouvement pour la solidarité et la démocratie), parti dont vous étiez devenu membre en 2014.

Né à Bujumbura, vous quittez le Burundi vers 1996-1997 et allez vivre à Goma, en République démocratique du Congo ; puis, en 2002, à Gisenyi, Rwanda. Entre 2009-2011, vous retournez vivre au Burundi, à Bujumbura, puis retournez un an au Rwanda avant de revenir, en 2012, à Bujumbura.

En 2015, vous prenez part aux manifestations en opposition à la candidature de Pierre Nkurunziza à un troisième mandat présidentiel.

Le 30 juillet 2016, alors que vous fêtiez l'anniversaire de votre mère, quatre policiers et une dizaine de soldats font irruption à votre domicile et demandent aux personnes présentes qui ne sont pas membres de votre famille de s'en aller. Par la suite, ils menottent votre père et l'embarquent dans un véhicule, puis se mettent à malmener votre mère devant vous, et emmènent votre sœur dans une pièce voisine. Alors que vous commencez à vous débattre, votre mère vous dit « d'être plus malin » et d'essayer de partir. Vous parvenez alors à vous dégager des soldats qui vous tenaient, et vous enfuyez de la maison en sautant par-dessus la clôture. Vous vous réfugiez chez un prêtre que vous connaissez, lequel vous aide, dans les jours qui suivent, à quitter le pays. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2016 et y demandez l'asile le 24 août.

Quant aux membres de votre famille, à ce jour, vous êtes toujours sans nouvelles de votre père et de votre sœur; quant à votre mère, vous avez appris qu'elle était décédée quelques jours après le 30 juillet, des suites des coups reçus à cette occasion.

Le 29 décembre 2016, le CGRA prend une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 26 janvier 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 17 février 2017, le CGRA décide de retirer la décision précitée.

Le 27 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 197 769 du 11 janvier 2018.

Le 29 mai 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. Vous produisez une carte d'identité burundaise et cinq témoignages à propos de votre identité et de vos activités politiques au sein du MSD.

Le 24 septembre 2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 29 octobre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous produisez à cet effet les documents suivants: un "à qui de droit" de l'ambassade du Burundi en Belgique certifiant que votre carte d'identité n° […] est authentique; une attestation de bonne conduite, vie et mœurs émise à Bujumbura le 8/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; un extrait d'acte de naissance émis à Bujumbura le 7/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; une attestation de célibat émise à Bujumbura le 7/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; une attestation d'identité complète émise à Bujumbura le 7/3/2018 avec apostille du ministère des relations extérieures du Burundi; une carte d'électeur 2018-2020 du Burundi; une demande de droit rédigée par l'Atelier Groot Eiland; un contrat de travail mi-temps avec Atelier Groot Eiland; deux certificats de participation à des cours de néerlandais; une attestation de suivi "Maatschapelijke Orientatie"; une attestation d'inscription en menuiserie à l'institut Don Bosco; une attestation d'inscription chez ACTIRIS; une fiche d'identification pour l'année académique 2017-2018 de Atelier Groot Eiland; un contrat de bail d'appartement; un accord pour paiement de loyer; et une lettre de votre avocat Me Bob Brijs.

À travers la correspondance de votre avocat, vous revenez sur certaines de vos déclarations antérieures.

Ainsi, d'après cette correspondance, vous admettez que votre tête n'a pas été mise à prix au Burundi et vous n'avez jamais été considéré comme l'un des leaders de l'opposition dans votre quartier. Vous revenez également sur vos déclarations selon lesquelles votre passeport était un faux, affirmant aujourd'hui qu'il s'agit d'un vrai passeport et que vous aviez menti sur ce point précédemment car vous aviez voyagé avec ce passeport dans le cadre d'un trafic de pierres précieuses organisé par votre père.

Lors de l'audition préliminaire à l'Office des étrangers, vous déclarez ne plus être membre actif du parti d'opposition MSD mais simple sympathisant car des proches vous ont dit que c'est dangereux d'être membre et cela peut vous causer des soucis au pays comme en Belgique. Vous déclarez encore craindre le pouvoir en place au Burundi actuellement. Selon vos termes, "la corruption règne partout au Burundi…" (dossier administratif: déclaration demande ultérieure, p.3, point n° 18).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes.

Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels: votre nationalité burundaise et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 197 769 du 11 janvier 2018.

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État contre cet arrêt.

Le CGRA avait pris une décision d'irrecevabilité à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux documents déposés, à savoir une carte d'identité burundaise déjà produite en 1ère demande dont son authenticité avait été contestée et les cinq témoignages privés à propos de votre identité et de vos activités politiques au sein du MSD (copies en farde bleue, documents 4 à 8), n'avaient pas une force probante susceptible de restituer à votre récit la crédibilité dont le CGRA et le Conseil avaient estimé qu'elle lui faisait défaut. En effet, le CGRA a décidé que ces témoignages ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces documents et la sincérité de leurs auteurs qui, par ailleurs, n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire; plus encore, interrogé sur les personnes qui ont rédigé ces témoignages, vous avez précisé qu'à l'exception de l'une d'elles, vous ne les connaissiez pas (déclaration OE); dès lors, cette seule affirmation relativise encore plus le

crédit qui peut être accordé à ces documents; enfin, le CGRA a souligné que le contenu de ces témoignages est particulièrement succinct, et qu'ils se bornent à reprendre de façon très lapidaire les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande de protection internationale, et qui avaient été jugées non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de vos deux demandes d'asile précédentes par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments tels que votre identité et les problèmes que vous aviez alors invoqués ainsi que par de faux documents.

En effet, vous avez produit, lors de votre premier entretien au CGRA, comme preuve à l'appui de vos déclarations un article de journal (voir en farde bleue, document n° 9). Votre avocat, Me François ROLAND, indique en effet dans sa lettre au CGRA du 27/11/2018: "Ainsi, sa tête n'a jamais été mise à prix et il n'a jamais été considéré comme un des leaders de l'opposition dans son quartier.". Ceci étant la substance de l'article de journal, force est de constater que vous avez bel et bien fabriqué et présenté à l'appui de votre première demande d'asile un faux. Ce revirement soudain de votre part et le fait que vous disiez regretter vos mensonges toujours par le biais de cette lettre de votre avocat, ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations précédentes même sur les autres aspects de votre nationalité et de votre récit.

Il convient de rappeler à cet effet que, outre les doutes émis sur l'authenticité des documents présentés lors des deux premières demandes, le CGRA a aussi et surtout remis en cause votre identité, votre nationalité et le fait que vous ayez milité pour un parti politique sur la base du caractère lacunaire et tout à fait imprécis de vos déclarations.

En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n°197 769 du 11 janvier 2018 que

(...) 5.6.3 A cet égard, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection plusieurs documents d'identité officiels. Il estime cependant que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu considérer que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne peuvent être suffisants pour établir la nationalité burundaise et l'identité alléguées par ce dernier. Il constate, dans ce sens, que le dépôt de deux cartes d'identité nationales comportant des dates de délivrances, des numéros et des cachets visiblement différents ne trouve aucune explication en termes de requête, de telle manière que ces documents ne peuvent être pris en considération pour la détermination de la nationalité et de l'identité du requérant. Il observe, dans le même sens que le permis de conduire burundais contient suffisamment d'anomalies pour que sa force probante se voit considérablement limitée et enfin que le passeport, de l'aveu même du requérant, n'est pas un passeport authentique.

5.6.4. Il observe encore que la partie requérante communique, avec la requête, divers documents administratifs burundais, à savoir une « décision portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration », une « attestation d'identité complète », une « attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme » et une « attestation de célibat », visées par différentes autorités administratives burundaises ainsi que visés pour légalisation de la signature par les services de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura. Le Conseil ne veut se prononcer sur le caractère authentique ou non des informations contenues dans lesdits documents. Il observe cependant que l'ensemble desdits documents est établi au nom de M. D. mais qu'ils ne contiennent aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que le requérant et ledit M.D. sont bien une seule et même personne.

En conséquence, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant à son identité alléguée aux stades antérieures de la procédure et partant, quant à sa nationalité burundaise. (...)

5.6.8. A cet égard, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à son quartier, notamment en ce qu'il cite erronément des quartiers voisins du sien, ne sait pas mentionner les bâtiments importants du quartier et ce, alors qu'il y aurait résidé 3 années avant de venir en Belgique. Il est de même invraisemblable que la partie requérante n'ait aucune connaissance, même minime de l'incendie du marché central de Bujumbura en 2013. De même, concernant la connaissance du Burundi, seuls quelques évènements marquants reviennent à l'esprit du requérant, telle que la construction d'un nouveau stade, dont il ne peut donner le nom. Il ne peut pas non plus parler des causes politiques ayant conduit à la crise alors qu'il se prétend militant politique. Dès lors, ces méconnaissances étant tellement importantes et portant sur des points à ce point connus de tout Burundais, qu'elle interdise de penser que le requérant est réellement de nationalité burundais ou même qu'il n'y ait jamais vécu. Enfin, il apparaît clairement au cours de l'audition sur la base des dires de l'interprète, que si le requérant prétend parler couramment le kirundi, il répond à toutes les questions en kinyarwanda. Cet élément finit de semer le doute quant à la réalité de sa nationalité burundaise.(...)

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre 3ième demande à savoir un extrait d'acte de naissance daté du 09/03/2018, une attestation de célibat datée du 07/03/2018, une attestation d'identité complète datée du 07/03/2018 et une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme datée du 08/03/2018, tous ces derniers documents avec une apostille "Convention de La Haye du 05/10/1961" certifiant la véracité de la signature de leur signataire, CGRA note que ces documents sont des documents similaires à ceux présentés par vous au CCE à l'occasion du recours contre la décision de refus de votre première demande à savoir une décision de la Municipalité de Bujumbura « portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration » prise le 13 février 2017, légalisée par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura ; une « Attestation d'identité complète » datée du 13 février 2017 et vue pour légalisation de la signature au Consulat général de Belgique à Bujumbura ; une « Attestation de célibat » datée du 21 février 2017 et vue pour légalisation de la signature au Consulat général de Belgique à Bujumbura ; une « Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme » faite le 13 février 2017 et vue pour légalisation de la signature au Consulat général de Belgique à Bujumbura (voir dossier administratif et point 5.6.4) qui ont tous été rejetés par le CCE en raison du fait que ces documents ne contiennent aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que le requérant et ledit M.D. sont bien une seule et même personne et qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant à son identité alléguée aux stades antérieures de la procédure et partant, quant à sa nationalité burundaise. (cfr plus haut point 5.6.8 de l'arrêt du CCE n° 197 769 du 11 janvier 2018).

L'appréciation du CCE et l'autorité de la force jugée qu'elle revêt fait qu'il ne peut être accorder à ces "nouveaux" documents déposés pour prouver votre identité et nationalité plus de crédit étant donné que ils ne contiennent aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que vous et ledit M.D. sont bien une seule et même personne. Ces documents ne peuvent nullement restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations quant à votre nationalité en raison de graves méconnaissances tellement importantes et portant sur des points essentiels connus de tout Burundais qu'elles interdisent de penser

que vous êtes réellement de nationalité burundais ou même que vous n'y avez jamais vécu.

Quant aux apostilles qui accompagnent ces documents de 2018, le CGRA tient à rappeler qu'une apostille ne sert qu'à authentifier la signature de l'officier de l'état civil ou de l'autorité qui a signé ce document. Cette apostille ne sert aucunement à vérifier ou attester l'authenticité du contenu de l'acte pour lequel il est émis. Cela est d'ailleurs clairement stipulé sur les apostilles elles-mêmes. Il en est de même pour les apostilles ou les légalisations des signatures des autorités belges.

Notons enfin en ce qui concerne ces documents, que contrairement à ce que déclare votre avocat dans sa lettre, ils ne sont pas tous légalisés par le Burundi et la Belgique. Ces documents de mars 2018 possèdent l'apostille de l'autorité burundaise mais les signatures n'ont été légalisées par aucune autorité belge. Aucun des documents déposés n'est passé par le ministère des affaires étrangères belge, seul habilité en Belgique à authentifier un document étranger.

De plus, le CGRA reste en défaut de comprendre comment, alors que vous déclarez ne pas avoir mis les pieds au Burundi depuis aout 2016, vous ayez été en mesure de vous procurer ces documents administratifs au Burundi. Ces documents stipulent d'ailleurs que vous résidez à Nyakabiga, ce qui les place en contradiction avec vos déclarations. Le CGRA ne comprend pas non plus comment ces documents ont pu être délivrés sur la base de votre carte nationale d'identité sans que votre présence soit requise.

Pour le surplus, notons enfin que l'attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme mentionne que votre carte d'identité porte le n° […2] et non pas le n° […3] comme indiqué sur la carte et sur les autres actes. Si certes une erreur reste toujours possible, ce constat ne fait que diminuer davantage la crédibilité à apporter à ces documents et, partant, à la réalité de votre nationalité burundaise.

En ce qui concerne votre passeport, la correspondance de Me François ROLAND du 27/11/2018 nous apprend que vous revenez sur vos déclarations précédentes et que ce passeport, que vous avez déclaré être un faux lors du premier entretien personnel au CGRA, est en réalité authentique. Mais force est de constater que vous avez repris ce passeport auprès du CGRA en date du 7 février 2018, comme l'atteste le formulaire dans le dossier administratif, et vous ne l'avez pas redéposé depuis. Quoi qu'il en soit, le CGRA a relevé dans sa décision que l'authenticité de ce passeport est particulièrement douteuse et que ce passeport vous a été remis par le passeur avec lequel vous auriez voyagé jusqu'en Belgique (p.6 & p.16, idem), et que les cachets tamponnés sur celui-ci ne correspondent pas aux différents voyages que vous avez effectués (p.17, idem).

L'A qui de droit de l'ambassade du Burundi ne saurait non plus rendre de la crédibilité à vos déclarations précédentes. En effet, d'une part, il authentifie votre carte d'identité dont la provenance et l'authenticité ont été jugées douteuses lors de vos demandes précédentes; d'autre part, compte tenu de la corruption importante qui touche l'administration de ce pays et la facilité avec laquelle il est possible de se faire délivrer des documents contre rémunération (voir farde bleue, documents 1 à 3), la force probante de la carte d'identité et celle de l'A qui de droit lui-même, documents facilement falsifiables, est toute relative. Dans ces conditions, ces documents ne peuvent attester de votre identité et de votre nationalité burundaise et, en tout état de cause, rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations. Notons d'ailleurs à cet effet que vous reconnaissez vous-même explicitement cette corruption au Burundi. En effet vous déclarez dans votre déclaration demande ultérieure, au point n° 18: ***"La corruption règne partout au Burundi*** *et ce sont ceux qui sont au pouvoir qui ont justice à tous."*

La carte d'électeur dépourvue de données biométriques ne peut rétablir la crédibilité de votre identité, nationalité et de vos propos. Les constats énoncés supra quant à la corruption au Burundi trouvent à s'appliquer à ce document également.

Quant aux autres documents que vous déposez en vue de démontrer votre implication et votre intégration dans la société belge (farde verte, documents 7 à 15), ceux-ci n'ont aucun rapport avec les craintes que vous alléguez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ils ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, et ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée par le CCE qui ne peut aucunement tenir pour établi que vous ayez jamais vécu à Bujumbura et ne peut, de la même manière, tenir pour suffisamment établi que vous soyez de nationalité burundaise.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération […] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier de nombreux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. *« Note complémentaire du 20.12.2017 »* ;
2. *« Photos annexes à la note complémentaire du 20.12.2017 (pièce 3 de la note complémentaire) »* ;
3. *« Photographies de Monsieur [I.P.] et de Monsieur [A.S.] »* ;
4. *« Arrêt CCE 195.323 du 23.11.2017 (besoin de protection) »* ;
5. *« Arrêt CCE 209.268 du 13.09.2018 (besoin de protection mais exclusion du statut) »* ;
6. *« Arrêt RVV 211.726 du 26.10.2018 (besoin de protection) »* ;
7. *« Exemples d'arrêts du CCE de 2018 concernant des burundais (nationalité contestée) »* ;
8. *« Chiffres du CGRA pour l'année 2018 »* ;

9. *« Extrait de COI Focus, « Burundi – Situation sécuritaire », 03.07.2018 »* ;
10. *« NANSEN NOTE – 2018/03 - Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique »* ;
11. *« Preuve des documents déposés à l'Office des Etrangers en date du 13.08.2018 »*.

3.2 Par une note complémentaire du 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – BURUNDI – Situation Sécuritaire », et datée du 29 avril 2019.

3.3 Enfin, en annexe d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2019, le requérant verse au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. *« Dernier rapport de l'ONU (Conseil des Droits de l'Homme) sur la situation sécuritaire et des droits de l'homme au Burundi, août 2019 »* ;
2. *« Communiqués d'organisations internationales & articles de presse sur la situation au Burundi, août-septembre 2019 »* ;
3. *« Article de presse sur la situation du parti MSD au Burundi, avril 2017 »*.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 août 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance son militantisme pour le compte du parti politique d'opposition MSD.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 décembre 2016, laquelle a toutefois été retirée en date du 17 février 2017.

La partie défenderesse a ensuite repris une décision de refus à l'encontre du requérant le 27 février 2017. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 197 769 du 11 janvier 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« *5.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.*

5.6.3 A cet égard, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection plusieurs documents d'identité officiels. Il estime cependant que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu considérer que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne peuvent être suffisants pour établir la nationalité burundaise et l'identité alléguées par ce dernier. Il constate, dans ce sens, que le dépôt de deux cartes d'identité nationales comportant des dates de délivrances, des numéros et des cachets visiblement différents ne trouve aucune explication en termes de requête, de telle manière que ces documents ne peuvent être pris en considération pour la détermination de la nationalité et de l'identité du requérant. Il observe, dans le même sens que le permis de conduire burundais contient suffisamment d'anomalies pour que sa force probante se voit considérablement limitée et enfin que le passeport, de l'aveu même du requérant, n'est pas un passeport authentique.

5.6.4. Il observe encore que la partie requérante communique, avec la requête, divers documents administratifs burundais, à savoir une « décision portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration », une « attestation d'identité complète », une « attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme » et une « attestation de célibat », visées par différentes autorités administratives burundaises ainsi que visés pour légalisation de la signature par les services de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura. Le Conseil ne veut se prononcer sur le caractère authentique ou non des informations contenues dans lesdits documents.

Il observe cependant que l'ensemble desdits documents est établi au nom de M. D. mais qu'ils ne contiennent aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que le requérant et ledit M.D. sont bien une seule et même personne. En conséquence, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant à son identité alléguée aux stades antérieures de la procédure et partant, quant à sa nationalité burundaise.

5.6.5. Concernant les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête qui concernent la situation générale qui prévaut au Burundi, le Conseil constate qu'ils sont sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la nationalité burundaise de la partie requérante n'est pas établie.

5.6.6. Concernant le témoignage, le Conseil constate tout d'abord qu'aucun document de ce type n'est annexé à son recours, en telle sorte que rien ne prouve l'existence de ce témoignage et son contenu. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'un témoignage constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.6.7. Nonobstant le caractère non concluant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle toutefois qu'il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des seules déclarations de ce dernier qu'elles établissent à suffisance sa nationalité ou son pays de résidence. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6.8. A cet égard, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à son quartier, notamment en ce qu'il cite erronément des quartiers voisins du sien, ne sait pas mentionner les bâtiments importants du quartier et ce, alors qu'il y aurait résidé 3 années avant de venir en Belgique. Il est de même invraisemblable que la partie requérante n'ait aucune connaissance, même minime de l'incendie du marché central de Bujumbura en 2013. De même, concernant la connaissance du Burundi, seuls quelques évènements marquants reviennent à l'esprit du requérant, telle que la construction d'un nouveau stade, dont il ne peut donner le nom. Il ne peut pas non plus parler des causes politiques ayant conduit à la crise alors qu'il se prétend militant politique. Dès lors, ces méconnaissances étant tellement importantes et portant sur des points à ce point connus de tout Burundais, qu'elle interdise de penser que le requérant est réellement de nationalité burundais ou même qu'il n'y ait jamais vécu. Enfin, il apparaît clairement au cours de l'audition sur la base des dires de l'interprète, que si le requérant prétend parler couramment le kirundi, il répond à toutes les questions en kinyarwanda. Cet élément finit de semer le doute quant à la réalité de sa nationalité burundaise.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir avoir vécu de nombreuses années au Rwanda et en République Démocratique du Congo, expliquant de ce fait les lacunes de son récit et le fait qu'il confonde parfois les langues qui sont très proches. Néanmoins, le Conseil constate que les lacunes invoquées sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent s'expliquer par une simple confusion ou un éloignement temporaire du territoire. Il est peu vraisemblable qu'un homme de nationalité burundaise, même s'il a voyagé, ne connaisse pas un tant soit peu la culture de son pays ou encore les quartiers de la capitale alors qu'il prétend y avoir suivi ses études secondaires.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut aucunement tenir pour établi que le requérant ait jamais vécu à Bujumbura, qu'il y ait jamais milité pour un quelconque parti politique et ne peut, de la même manière, tenir pour suffisamment établi qu'il est de nationalité burundaise.
5.8. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.9. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et imprécis de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer. Il ne peut en effet être établi ni que la partie requérante est originaire du Burundi, ni qu'elle a résidé dans ce pays jusqu'à son départ pour la Belgique.

5.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ».

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine allégué entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 29 mai 2018 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande.

Cette demande a fait l'objet, en date du 24 septembre 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

4.3 Enfin, le 29 octobre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique.

A l'instar de la précédente, cette demande a fait l'objet, en date du 28 février 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant invoque la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la violation de l'article 4, § 1er, de la Directive Qualification, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 5).

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.1.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal […] de lui reconnaître la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, Lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, Annuler la décision attaquée » (requête, p. 11). » (requête, pp. 10-11).

5.2 Appréciation

5.2.1 En l'espèce, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant réitère ses craintes initiales, à savoir le fait d'être exposé à des persécutions par ses autorités nationales en raison de son militantisme pour le parti d'opposition MSD. Il invoque par ailleurs la situation générale dans son pays d'origine.

5.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse déclare irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, d'une part, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction et d'autre part, qu'il existe également des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son arrêt précité du 11 janvier 2018, il avait en substance estimé, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces alors versées au dossier par le requérant, de même que les déclarations qu'il avait tenues, ne permettaient pas de tenir pour établie la réalité de sa nationalité burundaise.

Dans le cadre de la présente demande, le requérant se prévaut toutefois de nouveaux éléments (à savoir, notamment, le caractère en réalité authentique de son passeport, son implication dans un trafic de pierres précieuses de nature à expliquer ses séjours en dehors du territoire burundais, ou encore les séquelles liées à sa consommation de drogue et le fait qu'il ne soit pas encore totalement sevré comme éléments susceptibles d'avoir une influence sur la teneur de ses déclarations) qui visent à modifier l'analyse que les instances d'asile avaient fait de la réalité de sa nationalité burundaise alléguée. Or, la nationalité burundaise du requérant, si elle devait être tenue pour établie au terme d'un nouvel examen complet de la demande du requérant, serait de nature à constituer une indication sérieuse que le requérant peut prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cependant, force est de constater que le requérant n'a plus été entendu devant les services de la partie défenderesse depuis son entretien personnel du 7 novembre 2016 dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil estime donc nécessaire qu'un nouvel entretien personnel soit effectué afin de pouvoir analyser au mieux la pertinence et la crédibilité des éléments nouveaux ainsi invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande. Le Conseil invite par ailleurs ce dernier à documenter au mieux les différents points dont il entend se prévaloir afin de prouver la réalité de sa nationalité burundaise et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.2.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN